

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Secrétaire Permanent

COMMUNIQUE DE SERVICE N°07/HU/2025

Les magistrats retraités concernés par les Ordonnances d'organisation judiciaire n° 08/010 et 08/011 du 9 février 2008 portant, respectivement, mise à la retraite des magistrats du siège et du ministère public sont invités au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature, sis au 5^e et 7^e niveau, immeuble Likasi, Place le Royal, croisement des avenues Kalume et Lubefu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa pour un contrôle physique.

Ceux résidant en provinces sont priés de se présenter auprès des Premiers présidents des Cours d'appel du ressort de leurs résidences. Et, ceux qui sont dans l'impossibilité de se déplacer peuvent contacter le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature par les numéros et adresses électroniques ci-après :

Tél : 081 65 83 977, 081 098 53 58.

E-mails : csmsecretariatpermanent@gmail.com,
info@csm-rdc.cd.

Jours et heures : du jeudi 03 au mercredi 09 juillet 2025 de 09h00' à 15h00'.

Fait à Kinshasa, le 27 JUN 2025



Le Secrétaire Permanent du Conseil
Supérieur de la Magistrature,

Téléphore NDUBA KILIMA

Conseiller à la Cour de Cassation

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/010 du 9 février 2008 portant mise à la retraite des magistrats du siège

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 123 ;

Vu la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats, spécialement en son article 70 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement insi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu qu'il ressort de leurs dossiers individuels que les magistrats ci-dessous ont soit atteint l'âge de 65ans, soit accompli une carrière de 35 ans de service ininterrompu ;

Qu'il échet de les mettre à la retraite ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

En raison de la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Sont mis à la retraite les Magistrats dont les noms ci-dessous :

I. Cour Suprême de Justice :

N°	Nom	Grade	Matricule
1	Lwamba Bindu	Premier Président	126.760
2	Kissaka Kia Ngoy	Président	101.470
3	Kakonda Kele Orna	Président	124.998
4	Makunza wa-Makunza	Président	125.018
5	Bojabwa Bondio Djeko	Président	126.980
6	Lilolo Mangope	Conseiller	112.997
7	Budi Nlende	Conseiller	117.953
8	Lumwanga wa Lumwanga	Conseiller	125.014
9	Mbangama Kabundji	Conseiller	126.052
10	Tshibanda Ntoka	Conseiller	126.223
11	Kikunguru Katomanga	Conseiller	126.224
12	Tshimanga Mukobayi	Conseiller	126.741
13	Gasashi Lusele	Conseiller	126.755
14	Nzangi Batutu	Conseiller	126.964
15	Lubaki Makanga	Conseiller	127.115
16	Mbo Lumpungwe	Conseiller	127.000

II. Cour d'Appel :

N°	Nom	Grade	Matricule
1	Ebondia Mulembe	Premier Président	115.373
2	Nsimba Nkunga	Premier Président	117.800
3	Makonga Nketi	Premier Président	126.666
4	Tonsa Kapasa	Premier Président	114.205
5	Lusamba wa Mutombo	Premier Président	124.977
6	Kabasubabo Tshimpanga	Président	126.970
7	Gulu di Bengo Nzila	Président	126.924
8	Mpeve Kiyanga	Conseiller	126.984
9	Lamba Lamba Saïdi	Conseiller	127.106
10	Ngambwe Mabinu	Conseiller	128.768
11	Tshibanda Bwebwa	Conseiller	270.307
12	Badibanga Kankolongo	Conseiller	126.976

13	Lofoli wa Yaliyoli	Conseiller	124.986
14	Kabumbu Binga Bantu	Premier Président	128.958
15	Lumu Tshibusu	Président	126.723
16	Kabala Mukandila	Président	126.748
17	Mulenda a Bantu	Président	126.972
18	Mitelezi Mabogo	Président	126.989
19	Maleula Galeng	Président	126.998
20	Makaya Nene	Président	126.765
21	Kadimashi Sholongo	Conseiller	108.310
22	Mawila Kuntonda Naka	Conseiller	126.995
23	Kayembe Dikolela	Président	126.974
24	Lushiku Mwamba	Président	127.434
25	Keto Diakanda	Premier Président	127.003
26	Geba di Mambu	Président	126.986
27	Etaka Eyainanyana	Président	126.988
28	Mukanya Mukishi	Président	117.104
29	Ntumba Tshimpaka	Conseiller	126.999
30	Mulumba Kabongo	Conseiller	126.756
31	Kayembe Nsende	Premier Président	126.812
32	Ekofo Lonyeka	Premier Président	117.101
33	Kalala Mpumbwe	Président	124.450
34	Kwobo Boma	Président	126.134
35	Nafutabio Bela Zoia	Président	230.691
36	Kabombo Ntambwe	Président	126.744
37	Musiku Nsiku wa Makolo	Conseiller	125.007
38	Mongo Tumbu	Président	126.158
39	Dheda Loga	Président	105.903
40	Kanzake Vangu	Conseiller	126.055
41	Nguanda Shagitunga	Conseiller	286.645

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre



Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/011 du 09 février 2008 portant mise à la retraite des magistrats du Ministère public

Le Président de la République :

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats spécialement en son article 70 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu qu'il ressort de leurs dossiers individuels que les magistrats ci-dessous ont soit atteint l'âge de 65 ans, soit accompli une carrière de 35 ans de service ininterrompu ;

Qu'il échet de les mettre à la retraite ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et des Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Sont mis à la retraite les Magistrats dont les noms ci-dessous :

Parquet Général de la République :

	Nom	Grade	Matricule
1	Tshimanga Mukeba	Procureur Général de la République	116.093
2	Lusambo Mpanda wa Lusambo	Premier Avocat Général de la République	124.974
3	Nkata Bayoko	Premier Avocat Général de la République	124.978
4	Makuta Bazenga	Premier Avocat Général de la République	126.046
5	Tshibambe kia Mpungwe	Premier Avocat Général de la République	105.210
6	Gombo le Agundu	Premier Avocat Général de la République	126.959
7	Yenyi Otunga Lohanga	Premier Avocat Général de la République	126.966
8	Kashama Mangu	Avocat Général de la République	124.457
9	Mongapa Alabozana	Avocat Général de la République	126.450
10	Ngoy Mbikani	Avocat Général de la République	126.232
11	Ntenda didi Mutuala	Avocat Général de la République	122.935
12	Nkongolo Ubite	Avocat Général de la République	126.759
13	Ntesa Ni Mpemaziki	Avocat Général de la République	126.821
14	Mbabu Ndosimau	Avocat Général de la République	126.041
15	Mayangi Makola	Avocat Général de la République	058.659
16	Sikulisimwa Musya	Avocat Général de la République	112.814
17	Mawik Ndi Muyeng	Avocat Général de la République	126.449
18	Mukendi Kata Mukendi	Avocat Général de la République	127.006
19	Omandjambe Dihambe	Avocat Général de la République	126.993

Parquet Général près la Cour d'Appel

	Nom	Grade	Matricule
1	Kanku Nkashama	Procureur Général	126.058
2	Ilunga Mbombo	Procureur Général	126.820
3	Kikongi ki Masala	Procureur Général	136.931
4	Simba Mabingu	Procureur Général	104.269
5	Lulumba Mpassi	Procureur Général	126.764
6	Lubuika Natala Sembelengye	Procureur Général	112.692
7	Kabala Kalubi Pierre	Avocat Général	126.973
8	Mbanza Motad	Avocat Général	107.975
9	Masamba Diadi	Avocat Général	126.977
10	Kangoma a Kamono	Avocat Général	127.863
11	Mastaki Kabi	Avocat Général	126.994
12	Oripale Abiba	Procureur Général	127.739
13	Musikitela Lemabel	Substitut du Procureur Général	230.689
14	Mukadi Ilunga	Procureur Général	118.035

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre,

